



# Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) (Intervention précoce intensive en cas d'autisme infantile)

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 13a* Mesures médicales effectuées dans le cadre de l'intervention précoce intensive en cas d'autisme infantile

<sup>1</sup> L'assurance prend en charge les mesures médicales visées à l'art. 13 qui sont effectuées dans le cadre d'une intervention précoce intensive auprès d'enfants atteints d'autisme infantile aux conditions suivantes :

- a. l'intervention précoce intensive comprend des mesures médicales qui sont coordonnées avec les mesures pédagogiques relevant du droit cantonal et qui sont fournies avec celles-ci ;
- b. l'intervention précoce intensive fait l'objet d'une planification cantonale ;
- c. une convention entre l'OFAS et l'instance cantonale compétente règle :
  1. la collaboration entre l'OFAS et l'instance cantonale compétente,
  2. les objectifs concernant les mesures médicales,
  3. les conditions auxquelles les mesures médicales doivent satisfaire,
  4. les standards de qualité de l'intervention précoce intensive,
  5. les modalités de la participation financière de l'assurance,
  6. le contrôle et l'évaluation.

<sup>2</sup> La prise en charge des mesures médicales prend la forme de l'octroi de forfaits par cas. Ceux-ci sont versés au canton dans lequel l'intervention précoce intensive est organisée. L'assurance prend à sa charge un quart au maximum des coûts moyens estimés de l'intervention précoce intensive.

<sup>1</sup> FF...

<sup>2</sup> RS 831.20

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle :

- a. le calcul des forfaits ;
- b. les éléments essentiels de l'intervention précoce intensive tels que la durée et l'intensité des mesures médicales ;
- c. les conditions applicables aux fournisseurs de mesures médicales, y compris celles ayant trait à la formation du personnel ;
- d. les conditions de participation à l'intervention précoce intensive liées à la santé des assurés et à leur âge ;
- e. les critères pour évaluer l'efficacité ;
- f. les modalités de la surveillance.

*Art. 51, al. 3*

<sup>3</sup> L'assurance ne rembourse pas les frais de voyage à l'assuré lorsque les mesures médicales font l'objet d'un forfait par cas conformément à l'art. 13a, al. 2.

*Art. 67, al. 1<sup>er</sup>*

<sup>1<sup>er</sup></sup> Le Conseil fédéral peut prévoir que l'assurance rembourse, en tout ou partie, à la Confédération les frais supportés par l'Office fédéral de la statistique pour établir les statistiques visées à l'art. 68<sup>novies</sup>, al. 4 et 5.

*Art. 68<sup>novies</sup>* Récolte et transmission de données en lien avec l'intervention précoce intensive en cas d'autisme infantile

<sup>1</sup> Les institutions qui mènent des interventions précoces intensives au sens de l'art. 13a collectent les données suivantes relatives à l'assuré à des fins de contrôle et d'évaluation de l'efficacité des interventions par la Confédération et les cantons ainsi que de surveillance selon l'art. 13a, al. 1, let. c, ch. 6, et al. 3, let. f :

- a. le numéro AVS;
- b. la date de naissance;
- c. le sexe;
- d. le canton de domicile;
- e. la date du diagnostic de l'autisme;
- f. la date du début et de la fin de la participation à l'intervention précoce intensive;
- g. les données permettant de suivre le développement de l'enfant en relation avec l'intervention précoce intensive, telles que des résultats de tests.

<sup>2</sup> Elles transmettent les données visées à l'al. 1 à l'instance cantonale compétente.

<sup>3</sup> Elles transmettent les données visées à l'al. 1, let. a à f, à l'office AI compétent à des fins de contrôle. Elles le font avant le commencement de l'intervention précoce intensive et au plus tard au moment où celle-ci se termine ou s'interrompt.

<sup>4</sup> L'instance cantonale compétente transmet les données visées à l'al. 1, let. a et g, à l'Office fédéral de la statistique à des fins de statistique. Elle transmet les données visées à l'al. 1, let. b, d et f à l'OFAS à des fins de contrôle et de surveillance.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir que les institutions visées à l'al. 1 collectent et transmettent des données supplémentaires relatives à l'intervention précoce intensive.

<sup>6</sup> Il règle l'information de l'assuré, l'exercice de son droit d'opposition ainsi que l'anonymisation et la destruction des données.

<sup>7</sup> Il peut déléguer au DFI ou à l'OFAS les compétences visées aux al. 5 et 6.

## II

### *Disposition transitoire de la modification du ...*

Pour les assurés ayant pris part au projet pilote prévu par l'ordonnance de l'OFAS du 17 octobre 2018 sur le projet pilote «Intervention précoce intensive auprès des enfants atteints d'autisme infantile»<sup>3</sup> et pour lesquels l'intervention se poursuit auprès du même fournisseur de prestations après la fin du projet pilote, le financement des mesures médicales reste régi par cette ordonnance et par la convention conclue entre le fournisseur de prestations et l'OFAS dans le cadre du projet pilote.

## III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> RS 831.201.74; RO 2018 3885; 2022 623